

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cmo.fr

Demande n° FR-2023-03424



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL OCEAN

Le Titulaire du nom de domaine : La société WEB INTELLIGENCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2024

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmo.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures]

«Préambule

Le nom de domaine cmo.fr est actif et a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requéran est membre de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, une société coopérative de banque créée en novembre 1980, elle-même membre du groupe Crédit Mutuel intervenant dans les domaines de la banque, de l'assurance, de la monétique, de la télésurveillance résidentielle. Avec plus de 180 agences, 1 455 collaborateurs et 1 274 élus, elle est très implantée sur le territoire et est un acteur économique de premier plan. Le Crédit Mutuel a obtenu le Trophée de la Banque – Qualité 2022 selon Moneyvox (Annexe 1).

Le Requéran rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le

respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]

Le Requéran, détient des droits de marque sur la dénomination CMO au titre de sa marque française « CMO » n° 98722349 déposée le 11 mars 1998 dûment renouvelée qui couvre les services de « gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; conseils en organisation et direction des affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires. Comptabilité. Gestion de fichiers informatiques.

Organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité. Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières. Education ; formation ; divertissement ; organisation de manifestations éducatives ; organisation de concours en matière d'éducation ou divertissement. Organisation et conduite de conférences, de colloques, de congrès, de séminaires. Organisation de compétitions sportives. Services juridiques ; travaux d'ingénieurs ; conception de logiciels ; programmation pour ordinateurs. Recherche scientifique et industrielle. Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données » en classes 35, 36, 41 et 42.

Une copie de cette marque est jointe en Annexe 2.

Le Requéran a constaté l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte,

enregistré par le défendeur le 29 mai 2006, soit postérieurement aux droits du Requéran sur sa

marque CMO.

Le nom de domaine litigieux cmo.fr reproduit à l'identique la marque CMO sur laquelle le

Requérant détient les droits précités.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux cmo.fr reproduit à l'identique la marque « CMO » et ne peut évidemment que générer un risque de confusion.

Sur le fondement des principes directeurs, de nombreuses décisions ont d'ailleurs considéré que

l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine suffit à établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du

Requérant (SFN Media SARL c/ Monsieur B. / Ovi Presse, OMPI D201-1911).

En outre, l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux dès lors qu'il s'agit d'un élément purement technique nécessaire à l'enregistrement (Voir notamment en ce sens Décision SYRELI de l'AFNIC FR2014-00770).

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le titulaire, Web Intelligence, est une personne morale immatriculée le 8 septembre 2004 ayant son siège social 21 rue Léon Raymondis 31700 Blagnac.

Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine dans la mesure où : - il ne

dispose d'aucun droit de marque, ni de dénomination sociale sur le terme « CMO » en vigueur en France comme en atteste le résultat de la recherche conduite sur le site de l'INPI au nom de Web Intelligence (Annexe 3). Par ailleurs, il n'est pas un partenaire commercial du Requérant et n'a pas été autorisé par ce dernier à réserver ce nom de domaine. Ce nom de domaine est actuellement proposé à la vente. L'ensemble de ces éléments démontrent que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux. Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque CMO enregistrée depuis 1998.

La mauvaise foi du titulaire résulte notamment de la reproduction à l'identique, en connaissance de cause, de la marque au sein du nom de domaine litigieux.

La connaissance de la marque du Requérant par le titulaire est par ailleurs confirmée par le fait que le titulaire a réservé de nombreux sous-domaine pour le nom de domaine litigieux qui sont

composés à la fois de la marque CMO mais également de la dénomination CREDIT MUTUEL, imitant ainsi la dénomination sociale du Requérant et les marques du groupe.

Il s'agit notamment des sous-domaines suivants réservés pour le nom de domaine cmo.fr:

- <https://mailgate.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://internet.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://server2.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://ms.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://hermes.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://webmail.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://email.creditmutuel.cmo.fr/>

- <https://mail5.creditmutuel.cmo.fr/>

cf. Annexe 4.

Or, outre la marque CMO n° 98722349, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, liée au

Requérant détient les marques françaises suivantes :

- Crédit Mutuel Entreprises N° 3201292 du 24 décembre 2002 qui couvre les services « administration commerciale ; conseils en organisation et direction des affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires ; aide à la direction des affaires ; expertises en affaires ; consultation pour la direction des affaires ; comptabilité ; vérification de comptes ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques ; services de saisie et de traitement de données. Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; affaires bancaires ; épargne ; services de financement ; consultation en matière financière ; opérations financières et monétaires ; prêt (finances) ; placement de fonds ; investissement de capitaux ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) » en classes 35 et 36 ;

- Crédit Mutuel Patrimoine N° 3344312 du 2 mars 2005 qui couvre les « Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; affaires bancaires ; placement de fonds ; investissement de capitaux ; épargne ; services de financement ; gestion de patrimoine » en classe 36

Cf. Annexe 5.

La création des sous-domaines susmentionnés atteste de la mauvaise foi du titulaire qui tentent de créer la confusion avec les droits du Requérant. Dans des circonstances similaires, l'OMPI a

considéré que « la création par le Défendeur du sous-domaine <rbspeople.rbsconnect.com>, similaire de manière à prêter à confusion avec le sous-domaine du Plaignant <rbsconnect.rbspeople.com> , démontre que l'intimée avait bien l'intention de cibler la plaignante et sa marque » (décision du 9 septembre 2021 D2021-2167). Par ailleurs, il apparaît clairement que l'objectif du titulaire est de revendre le nom de domaine « cmo.fr » pour générer un profit : ce nom de domaine litigieux ne renvoie pas et n'a jamais renvoyé vers un site actif. La Défenderesse ne souhaite donc pas l'exploiter et l'a manifestement réservé dans le but de le revendre au Requérant à un prix très important : si le nom de domaine est actuellement affiché au prix minimum de 400 EUR, le Requérant a tenté de l'acquérir sans succès en novembre 2022 en proposant notamment la somme de 6000 EUR, offre qui a été refusée par le titulaire : [capture d'écran]

Cette somme est pourtant nettement supérieure aux frais relatifs à la réservation du nom de domaine. La somme attendue pour le rachat du nom de domaine litigieux témoigne de la volonté du titulaire de tirer indument profit de ce nom de domaine. Un tel comportement caractérise la mauvaise foi du titulaire.

Compte-tenu de ce qui précède, la Requérante demande la transmission du nom de domaine « cmo.fr » à son profit et indique que celui-ci ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 2*), fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cmo.fr> est identique à la marque verbale française « CMO » numéro 98722349 enregistrée le 11 mars 1998 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cmo.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « CMO » numéro 98722349 enregistrée le 11 mars 1998 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL OCEAN, enregistrée le 29 septembre 1980 sous le numéro SIREN 786 444 463 a pour activité « *organisations patronales et consulaires* » (*Fiche infogreffe*) ;
- Le Requérant est membre du groupe français des domaines de la banque, de l'assurance, de la monétique, de la télésurveillance résidentielle et des médias CREDIT MUTUEL ; la société CREDIT MUTUEL est regroupée en 18 fédérations régionales, elles-mêmes constituées en Confédération nationale ; elle compte 34,2 millions de clients en 2019 en France, dont environ 7,9 millions de sociétaires et 22 400 élus mutualistes. Il emploie 83 000 salariés et possède 5 535 points de vente, 4 succursales et 34 bureaux de représentation (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française antérieure « CMO » numéro 98722349 enregistrée le 11 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 41 et 42 (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <cmo.fr>, enregistré le 29 mai 2006 par la société Web Intelligence, est la reprise de la marque « CMO » à l'identique ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cmo.fr> (*annexe 3*) ;
- Les résultats de recherche de sous domaine effectuées dans la base SUBDOMAIN FINDER permettent de relever l'existence de sous domaine reproduisant l'appellation « CREDIT MUTUEL » groupe auquel appartient le Requérant et notamment (*annexe 4*)

- <https://mailgate.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://internet.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://server2.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://ms.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://hermes.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://webmail.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://email.creditmutuel.cmo.fr/>
- <https://mail5.creditmutuel.cmo.fr/>
- Le Requérant déclare avoir tenté d'acquérir sans succès en novembre 2022, le nom de domaine <cmo.fr> auprès du titulaire en proposant la somme de 6000 euros, offre qui aurait été refusée par le titulaire (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, et avait enregistré le nom de domaine <cmo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cmo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cmo.fr> au profit du Requérant, l'association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL OCEAN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

